

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1406853**

---

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

---

M. Martin  
Rapporteur

---

M. Caille  
Rapporteur public

---

Audience du 31 mars 2015  
Lecture du 14 avril 2015

---

135-02-01-02-03-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille  
(2<sup>ème</sup> chambre),

Vu le déféré, enregistré le 15 octobre 2014, présenté par le préfet du Pas-de-Calais qui demande au Tribunal d'annuler la délibération du 16 juin 2014 relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune de Harnes ;

Il soutient que :

- le montant de l'indemnité mensuelle des élus de Harnes dépasse l'enveloppe disponible à hauteur de 27,53 % de l'indice brut 1015 ;
- certains conseillers municipaux bénéficiaires d'indemnités ne se sont pas vus attribuer des délégations propres ou clairement définies ;
- Mme P a été élue adjointe au maire le 25 septembre 2014 sans qu'il soit apporté la moindre modification à la délibération du 16 juin 2014 portant attribution d'indemnités aux élus ;
- outre les échanges entre les services préfectoraux et la commune lors de la préparation de cette délibération, l'ensemble des règles de calcul des indemnités ont été précisées aux communes du département par une lettre circulaire du 15 octobre 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2015, présenté pour la commune de Harnes, représentée par son maire en exercice, par Me Rembert, qui conclut au rejet du déféré et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- aucune disposition précise du code général des collectivités territoriales n'est invoquée par le préfet à l'appui de son déféré ;

- la lettre circulaire du 15 octobre 2012 ne lui est pas opposable, puisqu'elle n'a jamais été publiée sur un site Internet relevant du Premier ministre ;
- la délibération attaquée ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, le montant de l'enveloppe étant inférieur à celui autorisé par ces dispositions ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 février 2015, présenté par le préfet du Pas-de-Calais, qui conclut aux mêmes fins que son déferé par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- ce n'est pas la lettre circulaire qui est opposée à la commune, mais la réglementation en vigueur figurant au code général des collectivités territoriales ;
- son argumentation est fondée sur les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- la commune de Harnes dispose d'une enveloppe mensuelle maximale représentant 230 % de l'IB 1015 ;
- les différentes majorations prévues à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent qu'une fois défalquées les éventuelles indemnités attribuées à des conseillers municipaux, ces majorations étant réservées au maire et aux adjoints ;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 23 février 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 par laquelle le juge des référés du Tribunal a suspendu l'exécution de la délibération du 16 juin 2014 du conseil municipal de la commune de Harnes relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2015 :

- le rapport de M. Martin, rapporteur ;
- les conclusions de M. Caille, rapporteur public ;
- les observations de M. Grimm représentant le préfet du Pas-de-Calais ;
- et les observations de Me Rembert, avocate, pour la commune de Harnes ;

1. Considérant que, le 11 avril 2014, le conseil municipal de Harnes a adopté une délibération relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ; qu'à la suite du recours gracieux formé par le préfet du Pas-de-Calais, le conseil municipal de Harnes, par une nouvelle délibération du 16 juin 2014, a annulé la délibération du 11 avril 2014 et adopté un nouveau régime indemnitaire des élus ; que le préfet du Pas-de-Calais demande l'annulation de cette dernière délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des écritures du préfet du Pas-de-Calais que son recours n'est pas fondé sur la méconnaissance, par la délibération attaquée, des termes de sa lettre-circulaire du 15 octobre 2012, qui ne contient d'ailleurs aucune disposition impérative et se borne à rappeler la législation applicable, mais sur celle des dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, relatives aux indemnités de fonction des élus municipaux ; que, par suite, la commune ne saurait utilement faire valoir que cette lettre-circulaire ne lui serait pas opposable ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales : « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* » ; qu'aux termes du I de l'article L. 2123-20 du même code : « *Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints aux maire des communes (...) sont fixées par référence au montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-22 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée : « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux : 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ; (...); 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.* » ; que les articles L.2123-23 et L. 2123-24 de ce code prévoient que l'indemnité annuelle maximale, votée par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire est, pour les communes dont la population du dernier recensement est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, égale à celle résultant de l'application d'un taux maximal de 65 % pour le maire et de 27,5 % pour les adjoints ; qu'enfin, aux termes du III de l'article L. 2123-24-1 du même code : « *Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les conseillers municipaux à qui le maire a délégué une partie de ses fonctions, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, par application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, peuvent percevoir, pour l'exercice effectif des fonctions déléguées, dès lors qu'elle est votée par le conseil municipal, une indemnité prévue au III de l'article L. 2123-24-1 de ce code ; que toutefois, cette indemnité ne peut faire l'objet d'une majoration ni dépasser le montant total, hors majoration, des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints du maire ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du tableau récapitulatif annexé à la délibération litigieuse, que la commune de Harnes a fixé le montant des indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions de son maire, de ses six adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués aux taux respectifs de 52,21 %, de 22,22 % et de 6 % de l'indice brut 1 015 ; qu'ainsi, compte tenu de ce qui précède, en fixant au taux de 6 % de cet indice le montant des indemnités allouées à ses douze conseillers municipaux délégués, alors que, à la date de la délibération attaquée, elle avait une population s'élevant à 12 310 habitants, bénéficiait de la qualité de chef-lieu de canton et de la dotation de solidarité urbaine, la commune

de Harnes a nécessairement dépassé le montant total, hors majoration, des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints du maire ; qu'il s'ensuit que le préfet du Pas-de-Calais est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit ;

6. Considérant en outre, en dernier lieu, que l'octroi de l'indemnité allouée aux conseillers municipaux en application des dispositions précitées du III de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la condition que ces conseillers aient reçu une délégation de fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 ; qu'une telle délégation, pour être régulière, doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance ; qu'en outre, le maire ne peut déléguer simultanément les mêmes fonctions à deux adjoints ou conseillers municipaux sauf à préciser l'ordre de priorité des personnes autorisées à agir aux lieu et place du maire dans un champ déterminé ;

7. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que par arrêté du 8 avril 2014, le maire de Harnes a accordé à M. N, conseiller municipal, une délégation « dans le domaine du Mieux vivre ensemble » ; que, compte tenu de ce qui précède, le préfet du Pas-de-Calais est fondé à faire valoir que cet arrêté ne définit pas avec une précision suffisante les limites de la délégation consentie à l'intéressé ; que cette imprécision faisait ainsi obstacle à ce qu'une indemnité de fonctions fût attribuée à cet élu ; que, d'autre part, il ressort également des pièces du dossier que Mme W, adjointe au maire, et M. G, conseiller municipal, bénéficient simultanément d'une délégation dans le domaine du sport, que Mme W, adjointe au maire, et Mme M, conseillère municipale, disposent chacune d'une délégation dans le domaine du logement et que Mme M, adjointe au maire, est compétente dans le domaine de l'éducation alors que Mme P, conseillère municipale, dispose d'une délégation dans le domaine des affaires scolaires ; qu'il est constant qu'aucun ordre de priorité dans l'exercice de chacune de ces délégations n'est fixé ; que, par suite, le préfet est également fondé à se prévaloir de cette irrégularité qui faisait obstacle à l'allocation de l'indemnité de fonctions sus-évoquée ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré, que le préfet du Pas-de-Calais est fondé à demander l'annulation de la délibération du 16 juin 2014 du conseil municipal de Harnes relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Harnes au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 16 juin 2014 relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune de Harnes est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Harnes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Harnes.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,  
M. Larue, premier conseiller.  
M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 14 avril 2015.

Le rapporteur,

Signé

R. MARTIN

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

N. HOUTEKINS

COPIE